

Privilège—M. Yewchuk

ou a prononcé des paroles mal interprétées, ou qui ont dépassé sa pensée.

Monsieur le président, je ferai remarquer bien humblement que le Règlement est extrêmement évasif à ce sujet, nettement insuffisant et particulièrement dépassé. A ce propos, les députés de la Chambre ne peuvent pas, et je pense bien humblement, la présidence non plus, établir en quoi consistent réellement les privilèges des députés. A quelle procédure, soit dans Beauchesne ou dans May, pouvons-nous nous référer pour délimiter exactement les pouvoirs de l'honorable député d'Athabasca, de Shefford (M. Rondeau), de Témiscamingue (M. Caouette) ou de Lotbinière (M. Fortin): Le Règlement est très évasif et très peu précis à ce sujet. Et c'est ainsi qu'on en arrive à des situations absolument malheureuses, comme celle où on interprète,—et des journalistes en font l'écho semble-t-il avec un malin plaisir,—certaines paroles qui auraient été dites lors de nos travaux dans le feu de la discussion.

Monsieur le président, je crois à l'intégrité des quatre députés progressistes conservateurs qui font partie du comité de la santé, du bien-être social et des affaires sociales. Je crois qu'il s'agit de députés qui font leur travail du mieux qu'ils le peuvent selon leur compétence. Le fait qu'ils soient médecins ne donne en définitive que plus de qualité aux travaux du comité. Nous n'avons pas le droit de prêter ce genre d'intentions ou d'accusations, mais, monsieur le président, et je me réfère à vos paroles de tantôt, vous ne pouvez à cause d'un Règlement flou, insuffisant et, comme je l'ai dit tantôt, dépassé, vous ne pouvez intervenir pour protéger réellement les droits de députés à la Chambre.

Cette question est donc fondamentale, puisqu'elle met sous le feu de l'action tous les députés de la Chambre, mais ne leur assure pratiquement aucune protection ailleurs. Monsieur le président, vous allez rendre une décision sur la recevabilité et la valeur intrinsèque de la question du privilège extrêmement valable de l'honorable député d'Athabasca. Monsieur le président, je forme le vœu au nom de mes collègues que, dans votre jugement, on trouve aussi des propositions très positives pour qu'on écrive en 1976 un texte moderne, précisant les droits des députés, afin qu'on sache à quoi s'en tenir une fois pour toutes. Cela sera à l'avantage des journalistes ou d'autres collègues qui disent certaines choses au cours d'une discussion vive, ce qui n'est que normal. Nous sommes élus, c'est pour discuter. Qu'on nous permette effectivement d'émettre nos opinions.

Monsieur le président, j'en conclus ceci: Nous avons vécu récemment une expérience avec l'ancien ministre de la Consommation et des Corporations (M. Ouellet) qui, dans le feu de la discussion, a fait une certaine déclaration à l'endroit de certaines compagnies de sucre, et d'un certain juge. Cela a coûté le ministère à ce ministre, et cette cause est encore pendante devant les tribunaux.

Tout cela, encore une fois, non pas parce que ce ministre avait raison ou tort, cela me laisse assez indifférent. Mais ce qui m'intrigue et m'inquiète surtout, c'est le fait que les députés aujourd'hui, dans l'accomplissement de leur devoir, s'ils vont un peu loin et s'ils ne font pas leur travail, se font, une fois de plus, censurer par la population. Entre les deux, le Règlement de la Chambre, que tout le monde ici invoque avec une grande admiration, ne protège en définitive absolument aucune espèce de privilège puisque, ni la résidence, ni aucun député de la Chambre n'est capable de vraiment préciser en quoi consistent les privilèges, jusqu'où nous pouvons aller, quels sont nos droits et quelles sont nos obligations.

[M. Fortin.]

Monsieur le président, voilà pourquoi je veux conclure en disant que la présidence devrait traiter la question de privilège de l'honorable député d'Athabasca (M. Yewchuk) avec un très grand sérieux, puisqu'elle ne représente qu'une autre goutte qui s'ajoute à tous ces incidents relatifs aux privilèges que nous avons eus depuis un an et qui font que la Chambre est plutôt malheureuse dans ses travaux, plus ou moins efficace dans ses paroles et encore moins dans ses actions et qu'elle est surtout entravée, à certains moments, par l'aspect juridique.

Monsieur le président, cette question est rendue trop loin pour qu'on la traite à la légère. Étant donné que l'incident dont a été victime l'honorable député d'Athabasca s'est produit dans l'une des créatures de la Chambre des communes, c'est-à-dire dans un comité permanent, à mon avis, la Chambre ne doit pas faire le jeu de l'autruche. Elle doit prendre ses responsabilités et réviser les décisions prises par une de ses créatures, en l'occurrence un comité permanent. Finalement, elle doit en profiter pour établir en quoi consistent les droits et les privilèges des députés de la Chambre, afin qu'ils puissent réellement accomplir le travail pour lequel on les paie.

• (1540)

[Traduction]

M. Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur,—

M. l'Orateur: Le député de Grenville-Carleton a déjà commenté cette question de privilège. Prend-il la parole au sujet de la même question de privilège?

M. Baker (Grenville-Carleton): J'allais proposer une façon de procéder, si personne d'autre ne prend la parole. Je pense que le ministre de la Justice (M. Basford) a fait une excellente suggestion. On aurait dû permettre, je crois, au député de Vancouver Kingsway (M^{me} Holt) de réfléchir sur ce qu'elle a dit et peut-être fait au détriment de la Chambre, d'expliquer et de retirer ses paroles qui, on s'en rendra compte sans peine, sont pour le moins offensantes.

M. l'Orateur: La question de privilège est soulevée par le député d'Athabasca (M. Yewchuk), comme il en a donné avis à la Chambre hier. Le député soulève trois questions de procédure: d'abord, les remarques du député de Vancouver Kingsway (M^{me} Holt) constituent-elles réellement une question de privilège, mis à part le fait qu'elles ont été faites en comité? Ensuite, les remarques du journaliste en cause à l'extérieur de la Chambre, ou, en fait, les observations de tout journaliste sur le comportement d'un député peuvent-elles constituer ou, pour être encore plus précis, constituent-elles une question de privilège? Enfin, la question ayant été discutée en comité, la présidence devrait-elle essayer—en toute franchise, contre tous les précédents—de siéger en appel au sujet de jugements de procédure rendus par les comités permanents. Ces questions méritent d'être étudiées.

En outre, en ce qui a trait à la première des trois questions, le député de Vancouver Kingsway n'est pas présent à la Chambre; pour bien comprendre les événements qui se sont produits ou qui ont été décrits par le député d'Athabasca, il convient, conformément à la méthode suivie traditionnellement à la Chambre, pour des questions de privilège de ce genre, en attendant de savoir s'il s'agit vraiment d'une question de privilège au sens technique du terme, il convient de donner aux députés en cause l'occasion d'exposer leurs vues et de donner les explications qui s'imposent dans les circonstances.